

DECISION N°2018-0957/ARCOP/ORD

sur recours des entreprises 3D INFORMATIQUE et PENGR WEND BUSINESS CENTER SARL contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2018-007/CARFO/DG/SG/DPMP pour l'acquisition de divers matériels informatiques au profit de la CARFO ;

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 30 novembre 2018 des entreprises 3D INFORMATIQUE, PENGR WEND BUSINESS CENTER SARL contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Firmin BAGORO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Aly SANOU, membre de l'ORD ;
- Monsieur Sibila François YAMEOGO, membre de l'ORD ;
- Messieurs Moïse BAKORBA et Y. Ferdinand KINDA assurant le secrétariat de l'ORD;

et en présence des représentants des parties:

- au titre des requérants, Messieurs Turophane TAPSOBA, Jean de Dieu BOUDA, Seydou BAMOGO, A. Abdoul Aziz ADA Romuald TIEGNAN représentants de 3D INFORMATIQUE ;
Adama ZONGO représentant l'entreprise Pengre Wend Business Center ;

- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Aly TRAORE et Serges CONSEIGA, respectivement chef de service des marchés et informaticien de la CARFO ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Messieurs Daniel TASSEMBEDO et Marcel ZINKONE, agents commerciaux de SN-GTC ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité des recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix susvisée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que les recours concernent la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2018-007/CARFO/DG/SG/DPMP pour l'acquisition de divers matériels informatiques au profit de la CARFO ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2455-2456 du jeudi 29 et vendredi 30 novembre 2018, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au 04 décembre 2018; que les entreprises 3D INFORMATIQUE, PENGR WEND BUSINESS CENTER SARL ont saisi l'ORD par lettre en date du 30 novembre 2018; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique;

que, dès lors, il convient de les déclarer recevables ;

AU FOND:

sur les faits,

la Caisse de Retraite des Fonctionnaires (CARFO) a lancé la demande de prix n°2018-007/CARFO/DG/SG/DPMP pour l'acquisition de divers matériels informatiques au profit de ladite structure ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre des entreprises 3D INFORMATIQUE, PENGR WEND BUSINESS CENTER SARL non conforme aux motifs que les scanners individuels à plat qu'ils ont proposés comporte un chargeur de documents contrairement à ce qui a été demandé dans la demande de prix et qu'en plus, l'entreprise 3D INFORMATIQUE a proposé un vidéo projecteur petit format qui ne comporte pas de câble RCA ;

l'entreprise 3D INFORMATIQUE fait valoir que l'administration a demandé un scanner qui puisse faire 12 ppm avec chargeur alors qu'un scanner sans chargeur ne peut numériser 12 pages/mm et qu'au niveau du vidéo projecteur, l'administration n'a pas demandé de câble ; que le DAO requiert un port RCA que comporte d'ailleurs le modèle Epson EH-TW3600 du vidéo projecteur proposé ;

quant à P.B CENTER SARL, elle soutient qu'elle a proposé un scanner qui répond non seulement aux prescriptions techniques demandées mais aussi offre des options supplémentaires dont le chargeur permet de scanner en série ou feuille par feuille, facilitant ainsi l'exécution des tâches ; que par conséquent, le chargeur ne saurait être un motif de non-conformité ;

ils sollicitent donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de les rétablir dans leurs droits;

sur la discussion,

considérant que le dossier a requis au point 1.8 un scanner individuel d'une vitesse de numération de 12 pages par minute ; que pourtant au point 1.5 le chargeur de documents automatique n'est pas requis ; que le dossier comporte une contradiction en ces deux points, étant donné que la vitesse de numération du scanner telle que requise impose l'existence d'un chargeur de documents ;

considérant que les requérants estiment qu'ils se sont conformés au dossier d'appel à concurrence ; que le scanner à plat avec chargeur constitue un plus pour l'administration ;

considérant que l'attributaire provisoire n'a pas fait de commentaires particuliers ;

considérant que la CAM estime qu'il s'agit d'une connectivité RCA au lieu de câble RCA en attestent les PV d'évaluation de la commission ; que le scanner à plat avec chargeur n'est pas professionnel car créant des bourrages avec certains types de feuilles ;

considérant que l'ORD après avoir écouté les parties, procédé aux vérifications nécessaires a relevé que l'offre de 3D Informatique comporte une contradiction quant à la proposition du scanner à plat avec chargeur ; que dans les spécifications techniques, il propose un scanner à plat sans chargeur ; que cependant, le prospectus joint mentionne que le scanner individuel à plat proposé comporte chargeur ; que sur ce fondement et en vertu de l'exigence du caractère ferme et précis que doit revêtir une offre, une telle contradiction ne saurait être tolérée ; que sur ce point l'offre de 3D Informatique est non conforme et son recours n'est donc pas fondé ;

que cependant concernant le second requérant, P.B Center SARL, sa proposition est conforme tant dans les prescriptions techniques que dans les prospectus joints concernant le scanner ; que le dossier comportant une contradiction sur l'exigence d'un scanner avec chargeur au point 1.8 et 1.5 des spécifications techniques, c'est à tort que son offre a été écartée sur ce point ;

qu'au regard de tous ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte de 3D Informatique n'est pas fondée ; que celle de Pengr Wend Business Center Sarl est fondée et qu'il convient d'infirmes les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent;

-que les recours des entreprises 3D Informatique et Pengr Wend Business Center SARL sont recevables ;

-que la demande de prix susvisée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique;

-que la plainte de l'entreprise 3D INFORMATIQUE n'est pas fondée ;

-que la plainte de Pengr Wend Business Center SARL est fondée ;

-qu'il sied d'infirmier les résultats provisoires de la demande de prix n°2018-007/CARFO/DG/SG/DPMP pour l'acquisition de divers matériels informatiques au profit de la CARFO ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 05 décembre 2018

le Président de séance

Firmin BAGORO